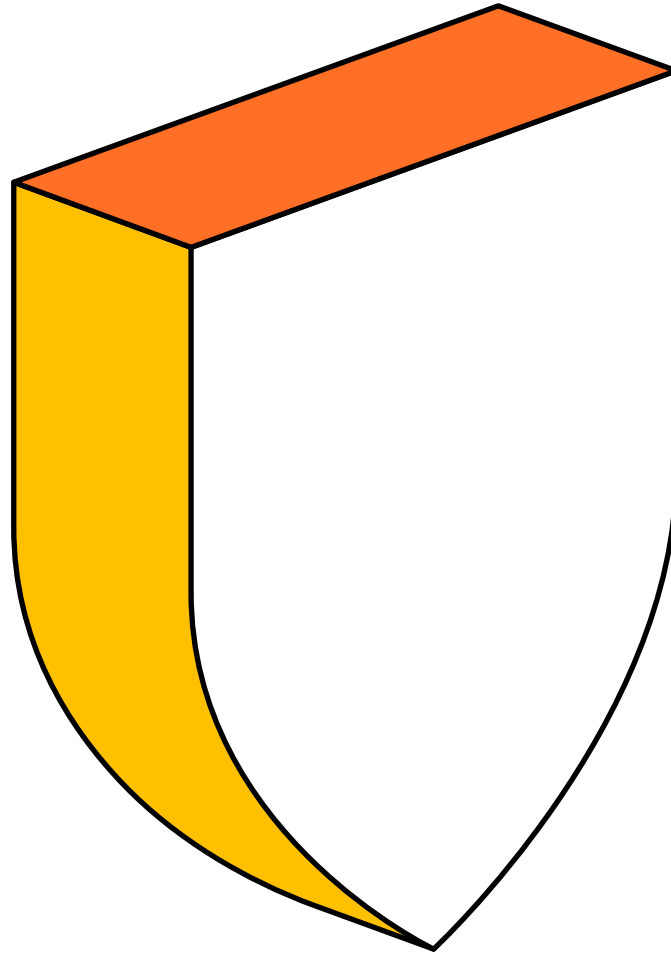




**Autorité
des marchés
financiers**



2022 - 2024

Rapport sur la mise en application des lois

Table des matières

Mot du directeur général du contrôle des marchés	4		
Nos responsabilités	5		

1- La mise en application des lois en quelques chiffres	7	2- Quelques faits saillants	19
Sanctions	8	Cryptoactifs : l'offensive de l'Autorité se poursuit	21
Inspections	9	Juridiction des tribunaux québécois à l'égard de non-résidents visant les investisseurs québécois : victoire en Cour suprême	22
Enquêtes	10	Saga judiciaire PlexCoin : défendeurs reconnus coupables	22
Recours	11	Ordonnances d'injonction et recours subrogatoire : l'Autorité s'adresse à la Cour supérieure	23
Infractions	11	Manipulation de marché et délits d'initiés : l'Autorité ne tolère pas ces infractions qui perturbent le bon fonctionnement des marchés	24
Ordonnances de blocage et d'interdiction	12	Peines d'emprisonnement : l'Autorité recherche des sanctions sévères lorsqu'approprié	25
Restitution de sommes aux victimes	13	Le large pouvoir discrétionnaire de l'Autorité d'enquêter reconnu par la Cour d'appel	26
Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives	14	Les activités d'inspection : intervention en amont dans l'intérêt public	26
Programme de dénonciation	16	Initiatives de vigie et de sensibilisation	27
Mises en garde	17	Joueurs d'importance appelés à se conformer par l'Autorité	28
		Imputabilité des acteurs de l'industrie : l'Autorité agit	29

Mot du directeur général du contrôle des marchés

C'est à titre de nouveau directeur général du contrôle des marchés que je vous présente l'édition 2022-2024 du rapport de mise en application des lois de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Il est le fruit du travail quotidien de la direction générale du contrôle des marchés (« DGCM »). Je suis d'ailleurs fier de diriger une équipe engagée de femmes et d'hommes qui œuvrent dans les domaines de la gestion, des enquêtes, de l'inspection, de l'analyse, de la surveillance, de la poursuite, du conseil et du soutien à la réalisation de notre mission. Elles et ils investissent leur expertise et leurs compétences au service d'une approche de mise en application des lois crédible et dissuasive dans le meilleur intérêt des investisseurs et des marchés financiers québécois.

Le rapport fait foi de nombreuses interventions menées en amont afin de prévenir les infractions et les pertes financières et démontre la détermination de nos équipes à protéger les investisseurs québécois.

Appuyés par des décisions importantes des tribunaux, incluant la Cour suprême du Canada, nous avons travaillé sans relâche pour assurer la juridiction du Québec lorsque des infractions sont commises par des non-résidents québécois ciblant des investisseurs québécois, et ce, en faisant reconnaître le large pouvoir discrétionnaire d'enquête de l'Autorité.

Les exercices 2022-2023 et 2023-2024 ont été marqués par des interventions variées de l'Autorité devant toutes les instances judiciaires pertinentes, soit le Tribunal administratif des marchés financiers, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada. Ces interventions ont été nécessaires afin de faire cesser et sanctionner les inconduites commises tant par des entités et des individus non inscrits auprès de l'Autorité que par des joueurs d'importance de l'industrie.

Toujours à l'affût des nouvelles tendances, les équipes de la DGCM développent constamment leurs connaissances et font appel à la science des données et l'intelligence artificielle afin d'être à l'avant-garde et de parfaire leurs activités d'enquête, d'inspection et de poursuite. Nous continuerons de miser sur l'innovation et l'évolution d'outils technologiques afin de mener de front des dossiers d'impact et à valeur ajoutée, et d'avoir un effet dissuasif dans tous les secteurs couverts par le mandat confié à l'Autorité. Les décisions d'importance mentionnées dans le présent rapport en sont le reflet et réaffirment la volonté de l'Autorité de ne pas tolérer les infractions et les crimes financiers commis sur le territoire québécois.

Je vous invite à prendre connaissance de notre rapport de mise en application des lois avec intérêt et à le partager afin de contribuer, vous aussi, à mettre en lumière le travail accompli par l'Autorité.

À cet effet, j'ai la ferme conviction que la DGCM joue un rôle clé au sein de l'Autorité, et ce, comme importante contributrice à la confiance des investisseurs et de l'industrie dans la solidité des marchés financiers québécois et canadiens.

Bonne lecture!



Éric Jacob

Directeur général du contrôle des marchés

Nos responsabilités

SURVEILLER, DÉTECTER

Inspecter, détecter des manquements potentiels

- Détecter les manquements potentiels aux lois administrées par l'Autorité
- Inspecter la conduite des activités de représentants et d'entreprises inscrits auprès de l'Autorité afin d'encourager une culture de conformité
- Mener des activités de prévention et de détection

Traiter les dénonciations

Gérer les dénonciations et signalements relatifs à des écarts ou manquements potentiels

INTERVENIR, SANCTIONNER

Enquêter

- Enquêter sur les manquements potentiels aux lois administrées par l'Autorité
- Effectuer la collecte et l'analyse de renseignements
- Rassembler les éléments de preuve lorsqu'un dossier est susceptible de mener à des accusations

Intenter des poursuites au tribunal

- Intenter les poursuites et procédures appropriées pour faire sanctionner les manquements
- Demander des sanctions selon le manquement, ce qui encourage l'effet dissuasif
- Prendre des mesures conservatoires visant à mieux protéger le public et les marchés

Imposer des sanctions et assurer leur mise en application

- Révoquer l'inscription et/ou le droit de pratique
- Imposer des conditions de pratique
- Imposer des sanctions administratives ou amendes et assurer leur mise en application

ANTICIPER, EXERCER UNE VIGIE

Exercer un leadership de réflexion et d'action

- Engager des conversations avec divers forums nationaux et internationaux pour suivre les meilleures pratiques et standards relativement à l'application des lois
- Exercer une vigie des tendances, des stratagèmes émergents et de l'évolution du droit
- Engager des partenariats avec les autres poursuivants publics
- Réfléchir aux outils technologiques destinés à la mise en application des lois
- Identifier les risques émergents et contribuer au savoir collectif

La mise en application des lois en quelques chiffres



Statistiques couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

Sanctions

1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

80

personnes et sociétés ont
été sanctionnées par les
tribunaux pour diverses
infractions aux lois
administrées par l'Autorité.

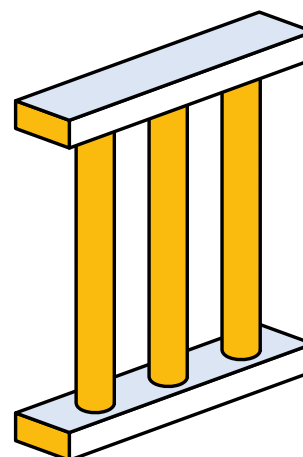
5 146 991 \$

d'amendes, de pénalités
administratives et de
sanctions administratives¹
ont été imposés.

2

individus ont écopé
au total de 24 mois
d'emprisonnement au
terme de procédures
menées en matière pénale.

1. Les sanctions administratives répertoriées dans ce rapport ne comprennent que les sanctions administratives imposées par la DGCM.



1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024

89

personnes et sociétés ont été sanctionnées par les tribunaux pour diverses infractions aux lois administrées par l'Autorité.

12 084 000 \$

d'amendes, de pénalités administratives et de sanctions administratives ont été imposés.

1

individu a écopé de 90 jours de prison au terme de procédures menées en matière pénale.

Inspections

	Dossiers traités	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Ouverts	82*	70*
	Terminés	74	70
	En cours	49	49
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Ouverts	177	113
	Terminés	192	108
	En cours	55	60

* Cette volumétrie exclut les 750 questionnaires d'autoévaluation transmis en 2022-2023 et les 772 questionnaires d'autoévaluation transmis en 2023-2024.

Enquêtes

	Dossiers traités	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Évaluation	Ouverts	948	623
	Terminés	887	648
	En cours	110	83
Surveillance des marchés	Ouverts	52	36
	Terminés	33	55
	En cours	39	19
Cyberenquêtes ²	Ouverts	24	N/A
	Terminés	36	N/A
	En cours	0	N/A
Enquêtes générales	Ouverts	35	54
	Terminés	59	50
	En cours	29	35
Enquêtes en partenariat – crimes financiers ³	Ouverts	52	N/A
	Terminés	40	N/A
	En cours	45	N/A
Cyberenquêtes et partenariats	Ouverts	32	26
	Terminés	31	36
	En cours	46	36
Abus de marché	Ouverts	15	24
	Terminés	24	20
	En cours	19	22

2 Le 19 décembre 2022, cette direction a été jumelée avec celle des enquêtes en partenariat – crimes financiers pour former la Direction des cyberenquêtes et partenariats. Les nombres présentés pour cette nouvelle direction, pour l'exercice 2022-2023, couvrent donc la période allant du 19 décembre 2022 au 31 mars 2023.

3 Le 19 décembre 2022, cette direction a été jumelée avec celle des cyberenquêtes pour former la Direction des cyberenquêtes et partenariats. Les nombres présentés pour cette nouvelle direction, pour l'exercice 2022-2023, couvrent donc la période allant du 19 décembre 2022 au 31 mars 2023.

Recours

		1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats émis, injonctions, procédures civiles, recours subrogatoires	8	5
Recours devant le Tribunal administratif des marchés financiers	Demandes introduites	28	29
Recours administratifs	Demandes d'ordonnances en vertu de la <i>Loi sur les assureurs, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> ou de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	22	19

Ces recours ont été intentés contre 116 personnes et sociétés pour la période 2022-2023 et contre 119 personnes et sociétés pour la période 2023-2024.

Infractions⁴

	Nombre de chefs d'accusation déposés	
	1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	9	13
<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	31	16

4 Un constat émis peut contenir plus d'un chef d'accusation.

Ordonnances de blocage et d'interdiction

1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

33

ordonnances de blocage
du Tribunal administratif
des marchés financiers
en 2022-2023,
et 33 en 2023-2024.

Les ordonnances de blocage sont émises pendant les processus d'enquête afin de protéger des actifs et éviter que ceux-ci ne soient transférés ou dilapidés, ce qui permet éventuellement de restituer des sommes aux victimes.

104

ordonnances en 2022-2023, et 129 en 2023-2024. Ce sont des ordonnances d'interdiction de mener certaines activités réglementées, d'agir comme représentant, dirigeant responsable, chef de la conformité ou administrateur, d'effectuer des opérations sur valeurs, d'accéder au dossier d'une personne en état de vulnérabilité, d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces ordonnances de blocage et d'interdiction ont visé 46 individus en 2022-2023 et 64 individus en 2023-2024.

Restitution de sommes aux victimes

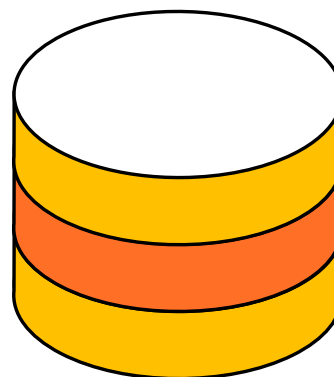
1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

351 834,16 \$

Au cours de l'année financière 2022-2023, l'Autorité a obtenu des ordonnances de restitution totalisant un montant de 351 834,16 \$⁵ pour remboursement par l'Autorité.

57 411,03 \$

Au cours de l'année financière 2023-2024, l'Autorité a obtenu des ordonnances de restitution totalisant un montant de 57 411,03 \$ pour remboursement par l'Autorité.



5 Ce montant élevé s'explique par un dossier dans lequel le défendeur a dû remettre 255 887 \$.

Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives

1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

5 146 991 \$

d'amendes, de pénalités
administratives et de
sanctions administratives
ont été imposés
en 2022-2023.

12 084 000 \$

d'amendes, de pénalités
administratives et de
sanctions administratives
ont été imposés
en 2023-2024.

6 440

heures de travaux
compensatoires ont
été effectuées par
cinq contrevenants
en 2022-2023.

4 867

heures de travaux
compensatoires ont
été effectuées par
quatre contrevenants
en 2023-2024.

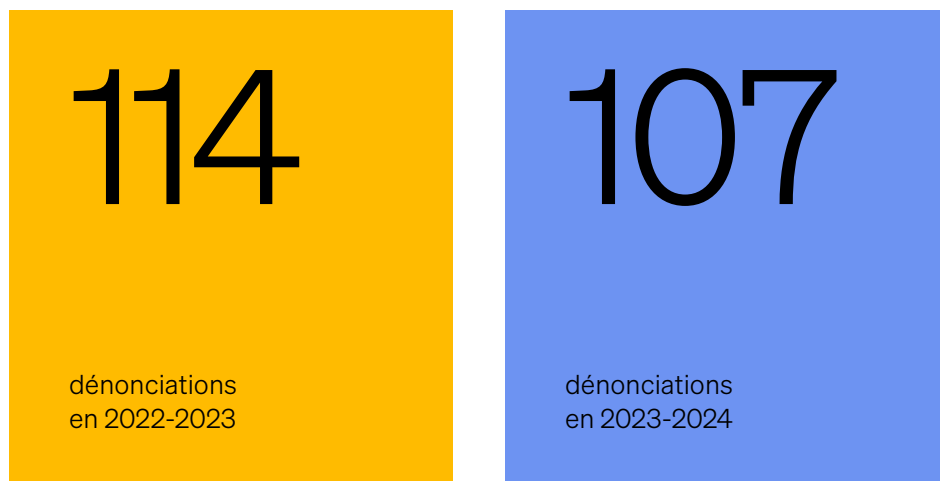
		1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024
Amendes imposées par les tribunaux	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	1 523 733 \$	1 156 900 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	30 500 \$	31 000 \$
	<i>Loi sur les assureurs</i>	185 000 \$ ⁶	0 \$
Pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	2 373 008 \$	4 521 500 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	240 500 \$	549 600 \$
Sanctions administratives imposées par la DGCM	<i>Loi sur les valeurs mobilières, Loi sur la distribution de produits et services financiers ou Loi sur les assureurs</i>	794 250 \$	5 825 000 \$ ⁷

6 L'Autorité c. Patrick Alain : amendes de 185 000 \$ contre le défendeur pour avoir été reconnu coupable de six chefs d'accusation portés contre lui en vertu de la *Loi sur les assurances* (la « LA ») et pour avoir consenti ou participé à titre de dirigeant à ce que Temple, Société générale d'assurances et Lloyd's entreprises de souscripteurs agissent comme assureurs sans détenir de permis délivré en vertu de la LA.

7 Ce montant élevé s'explique par deux ententes :

- 1) Entente intervenue avec la Banque Royale du Canada en vertu de laquelle celle-ci s'est engagée à verser 2 M\$ pour avoir omis, d'une part, de tenir les livres et registres nécessaires pour comptabiliser adéquatement ses affaires financières relatives à l'inscription à l'actif des coûts des logiciels développés à l'interne et, d'autre part, de remédier à sa non-conformité relevée avec ses méthodes comptables internes en la matière; et
- 2) Entente intervenue avec Refinitiv Transactions Services Pte. Ltd. en vertu de laquelle celle-ci doit payer 3,5 M\$ pour avoir exercé des activités non autorisées à titre de bourse au Québec.

Programme de dénonciation

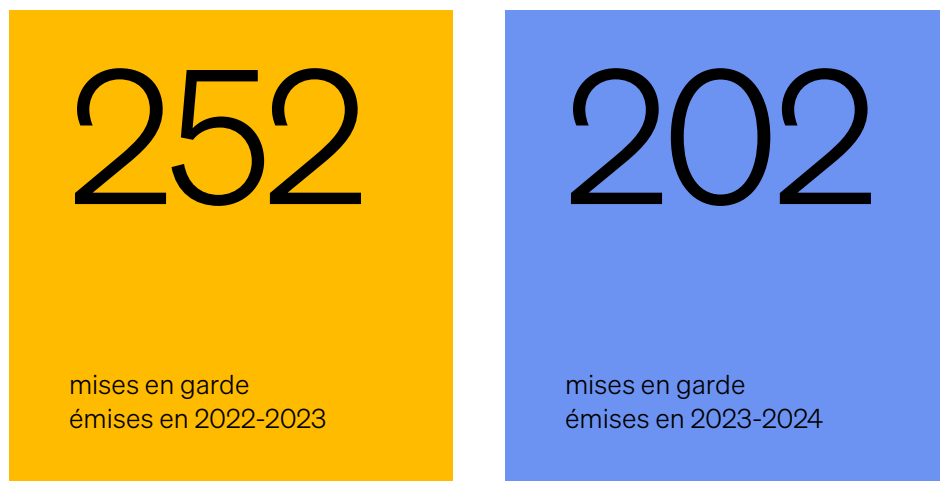


Ce programme, lancé en 2016, permet de recueillir des informations transmises par des dénonciateurs qui, majoritairement, proviennent de l'industrie.

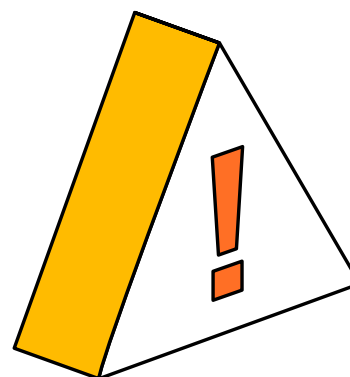
La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* offre des protections contre les mesures de représailles qui pourraient être exercées contre une personne qui fait une dénonciation. Cette personne bénéficie également d'une immunité de poursuite civile.

La protection de la confidentialité et de l'identité des dénonciateurs demeure la priorité pour l'Autorité, puisqu'il est essentiel de protéger les personnes qui se tournent vers elle afin de mettre fin à des situations frauduleuses ou illégales. En lien avec cette priorité, l'Autorité a déployé en 2022 un nouvel outil technologique en matière de sécurité et protection de la confidentialité. Il s'agit d'une avancée qui permettra à l'Autorité d'améliorer ses capacités de détection de la fraude financière en assurant un environnement de confiance et de sécurité aux témoins d'infractions aux lois administrées par l'Autorité qui prendront l'initiative de les dénoncer.

Mises en garde



Au cours de la période 2022-2023, l'Autorité a lancé une offensive en lien avec l'investissement par l'entremise de plateformes de négociation frauduleuses, notamment dans le secteur des cryptoactifs, en publiant 252 mises en garde à l'égard de plateformes non autorisées à solliciter les investisseurs québécois⁸. En 2023-2024, 202 mises en garde ont été émises.



⁸ Auparavant, ces plateformes étaient ajoutées à une section spécifique du site de l'Autorité portant le nom de Liste de sites Internet et de compagnies exerçant des activités à risque élevé potentiellement illégales au Québec. Elles sont maintenant toutes intégrées à la section des mises en garde du site de l'Autorité pour en faciliter l'accessibilité.

Quelques faits saillants

2

Au cours des dernières années, l'Autorité a consolidé ses avancées technologiques par le déploiement d'outils de gestion de dossiers, de détection et d'enquête. Elle a également développé des solutions en analytique de données, se dotant, au cours du deuxième semestre de 2023, d'une Direction de l'intelligence d'affaires et analytique consacrée à la promotion de la culture des données. L'Autorité améliore constamment ses méthodes et approches afin de faire face aux risques émergents et à la complexité toujours grandissante des stratagèmes.

Grâce à ces développements et au travail de ses équipes d'inspection, d'enquête et de poursuite, au cours des années 2022-2024, l'Autorité a mené de front des dossiers de mise en application des lois d'importance, qui font même jurisprudence au Canada. Ces dossiers réaffirment le pouvoir d'intervention de l'Autorité pour la protection des investisseurs québécois, tant auprès de l'industrie qu'auprès des personnes ou entités non inscrites, québécoises ou étrangères, qui se livrent à des activités illégales sur son territoire.

Cryptoactifs : l'offensive de l'Autorité se poursuit

Prévention et sensibilisation

L'Autorité a été proactive à l'égard des activités de sollicitation frauduleuses menées par des plateformes d'investissement qui profitent de l'engouement pour les cryptoactifs. En plus de la publication de mises en garde, elle a mis en ligne sur son site Web une section consacrée à la fraude en lien avec les cryptoactifs. L'Autorité a également poursuivi ses efforts en participant activement aux activités du Projet d'enquête sur les cryptoactifs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), lequel a pour mandat d'identifier des plateformes potentiellement illégales et de répartir les interventions jugées appropriées entre les membres des ACVM.

L'Autorité a par ailleurs été active dans plusieurs médias numériques, à la radio et à la télévision afin de sensibiliser les consommateurs aux signaux d'alarme à détecter afin d'éviter d'être victime de fraude, en diffusant notamment des campagnes de sensibilisation conçues avec l'objectif de joindre les jeunes consommateurs attirés par ce type d'investissement.

Procédures devant les tribunaux

Outre ces initiatives de prévention et de sensibilisation, l'Autorité est intervenue devant les tribunaux afin de protéger les investisseurs et freiner les activités illégales en lien avec les cryptoactifs.

XT.com Exchange et CoinEx Global Limited

Le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF ») a rendu deux décisions importantes par lesquelles il a sanctionné le non-respect de la législation en valeurs mobilières et en instruments dérivés du Québec par les opérateurs des plateformes de négociation de cryptoactifs XT.com Exchange et CoinEx Global Limited, qui sont situées à l'étranger.

Le TMF a imposé aux plateformes et à leurs opérateurs des pénalités administratives respectives de 2 M\$ et de 2,3 M\$, en plus de prononcer une série d'ordonnances ayant pour effet de les bannir des marchés financiers québécois, et ce, afin de protéger le public.

Il s'agit de décisions parmi les premières au Canada impliquant la négociation illégale de cryptoactifs par l'entremise de plateformes de négociation en ligne. Ces décisions feront jurisprudence pour les dossiers à venir.

Le TMF a d'ailleurs souligné que les plateformes de négociation de cryptoactifs qui agissent en contravention des lois québécoises exposent le public à des risques importants et qu'un message clair doit être envoyé aux propriétaires et aux exploitants de celles-ci à l'effet que la conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières* et la *Loi sur les instruments dérivés* représente la seule avenue possible.

Mesures conservatoires

L'Autorité est de surcroît intervenue rapidement afin de faire cesser les activités et protéger les actifs dans des dossiers où elle avait des motifs raisonnables de croire que des infractions présentant des éléments d'appropriation étaient commises en ligne en lien avec les cryptoactifs. Ces interventions d'urgence ont notamment été effectuées dans les dossiers *Élan Future inc.*, *Gestion Access Coin inc.* et *Public CoinBoost*, impliquant au total plus de 150 investisseurs qui auraient investi près de 10 M\$. Les enquêtes sont en cours et l'Autorité a récemment obtenu une ordonnance de nomination d'un administrateur provisoire.

Juridiction des tribunaux québécois à l'égard de non-résidents : victoire en Cour suprême

L'Autorité a plaidé un important pourvoi devant la Cour suprême du Canada, qui a rendu une décision favorable à l'égard de la juridiction du TMF. La Cour a confirmé la compétence du TMF en vertu du régime québécois des valeurs mobilières, à l'égard d'allégations de mise en œuvre d'un stratagème de *pump and dump*⁹ mené par des résidents de la Colombie-Britannique qui ciblaient des résidents québécois.

La Cour a rappelé que les fraudes contemporaines en matière de valeurs mobilières sont souvent transfrontalières et que les tribunaux doivent adopter une approche souple et ciblée lorsqu'ils appliquent les principes d'ordre et d'équité dans le contexte des valeurs mobilières.

Saga judiciaire PlexCoin : défendeurs reconnus coupables

En 2017, une enquête a été lancée à l'égard du lancement d'une cryptomonnaie nommée PlexCoin, pour laquelle des rendements de 1354 % en moins de 30 jours étaient proposés aux investisseurs. À l'issue d'une saga judiciaire, l'Autorité a obtenu de la Cour du Québec une déclaration de culpabilité pour placement illégal et transmission d'informations fausses ou trompeuses contre Dominic Lacroix, instigateur du projet PlexCoin, et son acolyte Yan Ouellet. M. Lacroix a porté en appel le verdict de culpabilité, sur la base d'une erreur qu'aurait commise le juge dans sa décision refusant l'arrêt des procédures en raison des délais déraisonnables plaidés par les défendeurs.

L'Autorité a mené de front plusieurs batailles judiciaires dans ce dossier, dont pour l'obtention d'ordonnances de blocage et de gel d'actifs, des condamnations pour outrage au tribunal, des contestations de nombreuses requêtes, entre autres en rejet et en arrêt des procédures, ainsi que la nomination par la Cour supérieure d'un administrateur provisoire. Cette dernière a permis de retrouver et de retourner aux investisseurs lésés 100 % du capital investi. Les représentations sur sentence ont eu lieu en avril 2024 et l'Autorité est en attente d'une décision.

⁹ Stratagème qui consiste à faire circuler des informations fausses ou trompeuses sur des entreprises afin de faire augmenter artificiellement la valeur des actions pour liquider ensuite leurs titres et empêcher des profits importants.

Ordonnances d'injonction et recours subrogatoire : l'Autorité s'adresse à la Cour supérieure

Asim Ahmed

Asim Ahmed a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois en 2011 pour fraude, puis à une peine d'emprisonnement de quatre ans en 2015 relativement à des activités de fraude et de recyclage de produits de la criminalité, faux, usage de faux et entrave à la justice. Or, depuis sa sortie de prison, Asim Ahmed approchait ses anciennes victimes pour leur soutirer des sommes afin de financer de prétendues poursuites en justice contre le gouvernement du Québec et l'Autorité. Il alléguait que ces derniers auraient prétendument agi illégalement à son endroit.

À la demande de l'Autorité, la Cour supérieure a prononcé une ordonnance d'injonction permanente à l'encontre d'Asim Ahmed, suivant son acquiescement à jugement, le sommant de cesser de soutenir de fausses affirmations à l'endroit du gouvernement et de l'Autorité.

Asim Ahmed a récemment comparu en Chambre criminelle et pénale en lien avec de nouvelles accusations de fraude suivant une enquête de la Sûreté du Québec.

Associations étudiantes de l'Université du Québec à Trois-Rivières

L'Autorité a obtenu de la Cour supérieure une ordonnance d'injonction contre des associations étudiantes qui offraient des produits d'assurance à ses membres et leurs personnes à charge sans qu'un assureur autorisé n'intervienne dans le processus.

L'intervention de l'Autorité dans ce dossier visait principalement à assurer la protection des consommateurs visés, afin qu'ils bénéficient d'une assurance offerte par une compagnie d'assurance autorisée à agir au Québec.

La Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure et la Cour suprême a refusé d'entendre le pourvoi.

Serge Boileau et Mélanie Boileau

L'Autorité, subrogée dans les droits du Fonds d'indemnisation des services financiers, qui avait indemnisé les réclamants à la suite des infractions commises par Serge Boileau et Mélanie Boileau, a obtenu un acquiescement à jugement pour la totalité des montants versés par le Fonds aux 18 réclamants, soit 1 709 873,63 \$.

Manipulation de marché et délits d'initiés : l'Autorité ne tolère pas ces infractions qui perturbent le bon fonctionnement des marchés

Stephen Poitras

Le TMF a entériné un accord intervenu entre l'Autorité et Stephen Poitras relativement à des opérations réalisées sur les titres de deux sociétés qui se sont produites alors que Poitras agissait à titre de directeur des investissements dans l'équipe de placements privés Québec à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Dans le cadre de ses fonctions professionnelles, il a pris connaissance d'informations privilégiées et il a réalisé des opérations sur les titres de deux sociétés dans un compte de courtage autogéré dans le but de réaliser un profit alors que ces informations étaient inconnues du public.

Jean-François Castonguay

Le TMF a entériné un accord intervenu entre l'Autorité et Jean-François Castonguay, qui a admis les manquements qui lui étaient reprochés par l'Autorité, soit d'avoir réalisé des opérations sur le titre de RONA inc. alors qu'il disposait d'une information privilégiée, à savoir la vente de RONA inc. à Lowe's Company inc., en contravention à la loi. La pénalité administrative imposée par le TMF, que M. Castonguay a consenti à payer, représente le double des gains qu'il a réalisés par les opérations visées.

Michael Raso Cortellazzi et Antonio Savaris

Après avoir été reconnus coupables d'avoir influencé ou tenté d'influencer la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses après plusieurs années d'enquête et de procédures, MM. Cortellazzi et Savaris ont écopé d'amendes totalisant 830 000 \$ par la Cour du Québec¹⁰.

Les deux hommes faisaient partie d'un réseau qui utilisait des stratégies de *pump and dump* qui consistent d'abord à faire circuler des informations fausses ou trompeuses sur des entreprises afin de faire augmenter artificiellement la valeur des actions, pour liquider ensuite leurs titres et empocher des profits importants.

Six autres personnes de ce vaste réseau de manipulation boursière avaient déjà été condamnées à la suite des travaux d'enquête et de poursuite de l'Autorité.

¹⁰ Appel du jugement sur culpabilité, du jugement sur sentence et du jugement ayant rejeté leur requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables.

Peines d'emprisonnement : l'Autorité recherche des sanctions sévères lorsqu'approprié

Michel Desroches et Fernando Charest

La Cour supérieure a confirmé la sentence rendue par la Cour du Québec condamnant les défendeurs Michel Desroches et Fernando Charest à purger 18 mois d'emprisonnement chacun et à payer respectivement 340 000 \$ et 202 000 \$ pour avoir orchestré un stratagème par lequel des parents et amis disposant de peu de connaissances dans le domaine financier ont été sollicités de façon illégale et se sont fait promettre des profits mirobolants qui se sont soldés par une perte de 431 000 \$.

La Cour a déterminé, eu égard à la preuve administrée, qu'elle pouvait conclure à la planification des gestes et à l'entière responsabilité des appelants par leur connaissance des marchés financiers et des abus de confiance qu'ils avaient commis. La Cour d'appel a rejeté l'appel des défendeurs et la Cour suprême a refusé d'entendre le pourvoi.

Rashida Lila

Suivant l'enregistrement par madame Lila de plaidoyers de culpabilité aux chefs qui lui étaient reprochés, soit notamment d'avoir illégalement exercé l'activité de courtier en valeurs mobilières, d'avoir procédé à des placements sans prospectus et d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses, la Cour du Québec a entériné la proposition commune présentée par les parties et a condamné la défenderesse à une amende de 230 000\$, assortie d'une peine d'emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue. La Cour a retenu notamment que les infractions ont été commises auprès d'investisseurs d'une même communauté.

Le large pouvoir discrétionnaire de l'Autorité d'enquêter reconnu par la Cour d'appel

Apple Canada

Dans le cadre d'un débat en Cour d'appel sur le pouvoir de l'Autorité d'enquêter sur les activités d'un non-assujéti, la Cour d'appel¹¹ a confirmé que la décision d'ouvrir une enquête fait appel à un large pouvoir discrétionnaire lié à la mise en application des lois encadrant le secteur financier au Québec, le tout dans un objectif de protection du public. Une fois la légitimité apparente démontrée, l'Autorité n'a pas à entrer dans un débat contradictoire avec la personne visée par l'enquête.

Dans cette affaire, la Cour a reconnu que, bien que le produit AppleCare+ puisse relever de la juridiction de l'Office de la protection du consommateur, à titre de garantie prolongée, et de celle de l'Autorité, à titre de produit d'assurance, ce double assujettissement potentiel ne saurait empêcher ces deux organismes d'enquêter parallèlement sur ce produit hybride.

Les activités d'inspection : intervention en amont dans l'intérêt public

C.J.P. D'Aragon, courtier d'assurance inc., et Chantal D'Aragon (« D'Aragon »)

Dans l'affaire *D'Aragon*, le TMF a spécifiquement confirmé que les travaux d'inspection de l'Autorité visant les activités d'une entité ou d'une personne œuvrant dans une discipline encadrée par l'Autorité pouvaient mener au dépôt d'un acte introductif d'instance afin d'obtenir des ordonnances de la part d'un tribunal visant à faire corriger les manquements reprochés ou encore à imposer des pénalités administratives.

Infinitum succession et patrimoine inc., Vladislav Adoniev et Andrei Crivoi (« Infinitum »)

Dans l'affaire *Infinitum*, le TMF avait imposé des pénalités administratives au cabinet Infinitum et à certains de ses représentants, en plus d'assortir le certificat du dirigeant responsable, Vladislav Adoniev, de certaines conditions de supervision. Il avait également ordonné au cabinet de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance visant à assurer le respect de la Loi.

À l'occasion d'une inspection de suivi, il a été constaté que le cabinet et son dirigeant responsable avaient fait défaut de respecter l'ordonnance rendue par le TMF, tout en constatant que des irrégularités importantes en conformité étaient toujours présentes. Le TMF a donc imposé de nouvelles pénalités administratives à Infinitum et à son dirigeant responsable en plus de suspendre le droit de pratique de ce dernier et d'y assortir des conditions.

11 Apple Canada s'est désistée de sa requête pour permission d'en appeler le 11 juin 2024.

Gestion financière Cape Cove

Dans le cadre de ses activités d'inspection, l'équipe a détecté des irrégularités de sorte que le dossier a été transféré aux enquêtes avec l'obtention par l'Autorité de plusieurs ordonnances du TMF visant à suspendre les droits d'exercice de certains courtiers et la mise en place par la Cour supérieure de deux administrations provisoires. Celles-ci ont permis de faire cesser le stratagème et d'éviter que des victimes soient flouées davantage, et devraient permettre la redistribution de certaines sommes aux victimes.

Le Fonds d'indemnisation des services financiers a également été impliqué, ayant reçu plusieurs réclamations totalisant un montant important à être versé aux investisseurs. Le Fonds est à analyser l'admissibilité des réclamations reçues.

Agence d'assurance Groupe Financier Mondial du Canada inc. (« WFG »)

À la suite des activités d'inspection de ce cabinet d'assurance de personnes opérant dans plusieurs provinces canadiennes, l'Autorité a détecté des manquements portant sur le défaut du cabinet de mettre en place un système de conformité et de surveillance lui permettant de respecter et de s'assurer que ses représentants respectent leurs obligations légales et réglementaires.

Soulignant l'importance pour un cabinet et ses dirigeants de veiller au respect de la loi pour la protection du public, et compte tenu de la taille et de l'ampleur des activités de WFG, le TMF a imposé une pénalité de 200 000 \$ à WFG et de 20 000 \$ à son dirigeant responsable, tout en ordonnant au cabinet de compléter la mise en place d'un système numérique afin de se conformer aux exigences légales.

Initiatives de vigie et de sensibilisation

Au-delà des dossiers d'inspection qui ont été judiciairisés, les activités d'inspection incluent également des initiatives qui permettent de recueillir de l'information stratégique sur les pratiques de marché, de sensibiliser les entités et représentants inscrits aux meilleures pratiques et de promouvoir une amélioration de leur culture de conformité respective. À ce titre, les équipes d'inspection ont :

- réalisé des inspections par questionnaires portant sur les frais facturés par les courtiers hypothécaires, la facturation relative à la planification financière et les conflits d'intérêts. Certains répondants feront l'objet d'inspections en bonne et due forme afin de valider leurs pratiques plus en profondeur;
- participé à une tournée régionale de sensibilisation aux obligations réglementaires des cabinets dont l'exercice est encadré par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Joueurs d'importance appelés à se conformer par l'Autorité

Refinitiv Transaction Services Pte. Ltd. (« Refinitiv »)

L'Autorité est intervenue auprès de joueurs d'importance dans des dossiers de normalisation mettant en cause des plateformes étrangères de négociation de produits financiers non autorisées à opérer au Québec ni à offrir des produits à des participants québécois. Cette année, elle a ainsi obtenu des pénalités de 3,5 M\$ contre Refinitiv, après avoir obtenu des pénalités de 4 M\$ contre Bloomberg Trading Facility Limited, Bloomberg Facility B.V. et Bloomberg SEF LLC solidairement, et de 130 000 \$ contre Dealerweb inc.

Financière Banque Nationale inc. (« FBN »)

Le TMF a entériné un accord intervenu entre l'Autorité et FBN imposant à celle-ci une pénalité administrative de 500 000 \$ à la suite de la découverte de manquements dans les mesures de contrôle mises en place par FBN. Les manquements visés sont à l'effet que des clients ayant acquis des billets à capital non protégé émis par la Banque Nationale du Canada ne se sont pas vu remettre dans le délai prescrit un exemplaire des prospectus visés, tel que le requiert la réglementation

Banque Royale du Canada (« RBC »)

Une entente est intervenue entre l'Autorité et la RBC à l'issue d'une enquête conjointe menée par l'Autorité et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO »), et d'une enquête parallèle menée par la Securities Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis. RBC a également conclu des ententes avec la CVMO et la SEC; les trois ententes découlent de la même conduite.

Il était reproché à RBC d'avoir omis, d'une part, de tenir les livres et registres nécessaires pour comptabiliser adéquatement ses affaires financières relatives à l'inscription à l'actif des coûts des logiciels développés à l'interne et, d'autre part, de remédier à la non-conformité relevée en lien avec ses méthodes comptables internes en la matière. Les lacunes constatées par l'Autorité, quoique non significatives par rapport à l'information financière de RBC, n'en ont pas moins entaché l'intégrité des marchés des capitaux du Québec, et la conduite de la banque était donc contraire à l'intérêt public. RBC s'est engagée à verser à l'Autorité un montant de 2 M\$ conformément à l'entente intervenue avec celle-ci.

Imputabilité des acteurs de l'industrie : l'Autorité agit

Courtage hypothécaire

Grégory Laurent

Grégory Laurent a reconnu avoir transmis une fausse facture au notaire instrumentant une transaction immobilière alors qu'il détenait un permis l'autorisant à agir à titre de courtier hypothécaire. Le TMF a entériné un accord lui imposant entre autres une pénalité administrative de 5 500 \$ et la suspension de son certificat d'exercice en courtage hypothécaire pour une durée de deux ans.

Jean-François Soucy, Éric Asselin et Groupe Courtier Expert inc.

Dans cette affaire, l'Autorité a notamment obtenu du TMF la suspension provisoire du certificat de Jean-François Soucy dans la discipline du courtage hypothécaire, et ce, pour une durée de 12 mois en raison de manquements déontologiques allégués, dont celui d'avoir encouragé la pratique illégale d'Éric Asselin (sous le nom d'Éric Gagnon) et de Groupe Courtier Expert inc. Cette suspension a été reconduite de consentement pour une durée de six mois.

Eliahou Barchichat

Le TMF a imposé à Eliahou Barchichat une pénalité de 5 000 \$, a assorti son certificat de conditions et l'a suspendu pour une période de 12 mois après avoir constaté qu'il s'était approprié temporairement une somme de 1 500 \$ de sa cliente et n'avait pas collaboré avec l'Autorité.

Le TMF a envoyé un message clair de dissuasion aux courtiers hypothécaires : « *Le transfert de la discipline du courtage hypothécaire à l'Autorité reflète l'intention du législateur d'assurer le resserrement de l'encadrement de la discipline (...), il est important que le Tribunal envoie un message clair et dissuasif aux autres personnes titulaires d'un certificat dans cette discipline que de tels comportements ne seront pas tolérés.* »

Distribution de produits d'assurance par l'entremise de concessionnaires automobiles

Industrielle Alliance, assurance et services financiers (« IAASF »)

L'Autorité a conclu une entente avec IAASF, dans le cadre d'un premier dossier lié à la distribution de produits d'assurance par l'entremise d'un concessionnaire automobile. Par cette entente, l'Autorité a imposé à IAASF une sanction administrative en raison de certaines problématiques constatées dans le cadre de ses travaux de surveillance de concessionnaires distribuant des produits d'assurance. L'Autorité a également ordonné à IAASF de lui fournir annuellement une opinion indépendante quant à la suffisance et à l'efficacité des mécanismes de contrôles internes permettant une meilleure supervision des concessionnaires distributeurs.

Mont-Joli Chrysler Jeep Dodge et Cédric Rougeau

La Cour du Québec a imposé des amendes au concessionnaire automobile Mont-Joli Chrysler Jeep Dodge et à son directeur commercial, Cédric Rougeau, suivant l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par ces derniers. Ceux-ci ont reconnu leur culpabilité pour avoir omis de remettre à une cliente un avis prévu par la loi l'informant qu'elle pouvait annuler le contrat d'assurance souscrit par leur entremise et d'avoir exercé des pressions indues ou employé des manœuvres dolosives pour inciter une cliente à se procurer un produit ou un service financier, à l'occasion de l'achat d'un véhicule automobile.

2970-7528 Québec inc. (f.a.s. « H. Grégoire »)

Une entente intervenue entre l’Autorité et H. Grégoire a été déposée en Cour du Québec, par laquelle le concessionnaire automobile reconnaît avoir commis différents manquements, à savoir d’avoir omis de remettre à des clients un avis les informant de la possibilité de résoudre le contrat d’assurance qu’ils avaient souscrit par son entremise, d’avoir omis de divulguer à des clients que le concessionnaire recevait une rémunération de plus de 30 % du coût de l’assurance vendue et d’avoir assujéti la conclusion d’un contrat d’achat de véhicule à l’obligation de souscrire un contrat d’assurance auprès d’un assureur qu’il indiquait. En raison des manquements admis, l’entente prévoit le paiement, par H. Grégoire, d’une sanction administrative de 250 000 \$ et le retrait de la poursuite pénale.

La Corporation d’assurance First Canadian (« First Canadian »)

L’Autorité a rendu une ordonnance à l’encontre de First Canadian, imposant à celle-ci une sanction administrative de 75 000 \$ pour avoir fait défaut de superviser adéquatement le concessionnaire automobile H. Grégoire, qui agissait alors à titre de distributeur d’un produit d’assurance, permettant ainsi à ce dernier de commettre les divers manquements énoncés au paragraphe précédent.

Outre la sanction administrative, l’Autorité a ordonné à First Canadian de mettre en place des mesures adéquates afin de respecter la loi, en plus de lui ordonner de soumettre à l’Autorité un plan de conformité incluant des mesures de prévention et de détection ainsi que des mesures de correction et de dissuasion conformes à ses attentes.

Distribution de produits d’assurance de personnes

Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. (« Robillard »)

La Cour du Québec a confirmé la décision prononcée par le TMF imposant à Michel Robillard une pénalité administrative de 5 000 \$, en plus de lui interdire d’agir comme dirigeant responsable pour une période de cinq ans et de suspendre son certificat dans la discipline de l’assurance de personnes et son inscription en épargne collective pour une durée de cinq ans à la suite de manœuvres dolosives commises par celui-ci, visant à détourner des produits d’assurance de son client à son avantage.

Compagnie d’assurance-vie RBC (« RBC-Vie »)

Le TMF a entériné un accord intervenu entre l’Autorité et RBC-Vie, en lien avec des manquements commis lors de la distribution de produits d’assurance accident collective.

Aux termes de cette entente, RBC-Vie a reconnu avoir offert des produits d’assurance par l’entremise d’employés de firmes de télémarketing non certifiés auprès de l’Autorité. RBC-Vie s’est engagée à remettre les gains réalisés par ces ventes, soit un montant de 588 000 \$, et s’est engagée à ne plus offrir de produits d’assurance par des personnes non certifiées par l’Autorité, sauf pour la distribution de produits sans représentant admissible.

Sans frais : 1 877 525-0337

lautorite.gc.ca

Québec

418 525-0337

Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal

514 395-0337

800, rue du Square-Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4